Fiche d’examen au cas par cas pour les zones visées par l’article L2224-10

du code général des collectivités territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l’environnement

| **Mode d'emploi simplifié** |
| --- |
| **Toute collectivité compétente sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l’article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, communément appelés zonages d’assainissement, en voie d’élaboration, de révision ou de modification, est concernée par la présente fiche d’examen au cas par cas.**  **La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l’ensemble des pièces demandées, à l’attention de la Mission Régionale d’Autorité environnementale de votre région, en sa qualité d’Autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l’article R122-18-I du code de l’Environnement.**  **L’objectif de la procédure d’examen au cas par cas est de permettre à l’autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d’impact sur l’environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l’évaluation environnementale de son plan.**  **Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l’objet d’une publicité sur le site internet de l’autorité environnementale.** |

À renseigner par la personne publique responsable

| Nom de la collectivité ou de l’EPCI compétent | Nom de la personne publique responsable |
| --- | --- |
| Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole | Monsieur Edouard PHILIPPE  Président de la Communauté Urbaine |

| Zonages concernés par la présente demande |  |
| --- | --- |
| Les zones d**’assainissement collectif** où la collectivité compétente est tenue d’assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l’épuration et le rejet ou la réutilisation de l’ensemble des eaux collectées ; | Oui Non |
| Les zones relevant de l’**assainissement non collectif** où la collectivité compétente est tenue d’assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l’entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d’assainissement non collectif ; | Oui Non |
| Les zones où des mesures doivent être prises pour **limiter l’imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l’écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** ; | Oui Non |
| Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la **collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement** lorsque la pollution qu’elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l’efficacité des dispositifs d’assainissement. | Oui Non |

| Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s) |
| --- |
| L’objet de l‘étude est de procéder à la révision du zonage d’assainissement collectif / non collectif de la commune de Sainneville-sur-Seine afin de le rendre opposable.  Par rapport à la situation actuelle, le zonage d’assainissement collectif / non collectif n’évolue pas.  La seule modification par rapport à la situation actuelle concerne le transfert des eaux usées de Sainneville-sur-Seine vers le réseau d’assainissement présent sur le hameau de Branmaze à Manéglise. Ce dernier est raccordé au système d’assainissement collectif du Havre, d’une capacité de 322 000 EH qui recevait en 2019 une charge polluante correspondant à 242 197 EH.  Un bassin de stockage en ligne sera installé au nouveau poste de transfert du PR Branmaze lors de la création de la conduite de transfert afin de ne pas aggraver la situation sur les secteurs à l’aval qui sont particulièrement impactés par temps de pluie (Commune d’Epouville et de Montivilliers). Ce bassin viendra compléter le bassin de stockage-restitution existant à l’amont du PR Village. |

| Caractéristiques des zonages et contexte |  |
| --- | --- |
| **Est-ce une révision/modification de zonages d’assainissement ?**   * Quelle est la date d’approbation du précédent zonage ?   La commune a établi son zonage lors de la mise en place du Plan d’Occupation des Sols en 1984, ce dernier a été approuvé le 27 septembre 1991.  Lors de l’élaboration en 2001 du Schéma Directeur d’Assainissement, une analyse de l’assainissement collectif et non collectif sous forme de zonage partiel a été réalisée avec une proposition cartographiée de gestion de l’assainissement communal. Toutefois, cette étude n’a pas donné lieu à une délibération de zonage.   * Dans le cas d’une extension éventuellement envisagée d’un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont - elles s’étendre ? | Oui Non  Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes  (Environ en ha)  0 ha |
| **Quel est le territoire concerné (joindre une carte du périmètre) ?**  Si le territoire est couvert par un PLUi, préciser le contour de l’intercommunalité (ou joindre une carte)  Le PLU de la commune est en cours d’élaboration.  Au vu de l’absence actuelle de document d’urbanisme applicable sur le territoire communal du fait de la caducité, depuis 2017, du Plan d’Occupation des Sols (POS), la commune est soumise au Règlement National d’Urbanisme (RNU). | |
| **Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d’urbanisme ?**  Si le territoire est couvert par un PLUi, préciser le contour de l’intercommunalité (ou joindre une carte) :  La commune de Sainneville-sur-Seine est située dans le périmètre du futur PLUi du Havre Seine Métropole, dont l’élaboration a été prescrite le 8 juillet 2021. Les documents d’urbanisme en vigueur actuellement sur le territoire du Havre Seine Metropole sont applicables, jusqu’à l’approbation du PLUi, prévu fin 2025.  La commune est actuellement soumise au RNU, le PLU de la commune étant actuellement en cours d’élaboration.   * Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?   PLU en cours d’élaboration  POS approuvé le 12/06/2008 et rendu caduc le 27/03/2017     * Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche? La décision après examen au cas par cas du PLU de Sainneville sur Seine a été rendu le 4/02/2022 et soumise à évaluation environnementale. | PLUi  PLU  Carte communale  Non  Plusieurs |
| **La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d’une élaboration/révision/modification du document d’urbanisme ?** | Oui Non |
| **Expliquez l’articulation envisagée entre le document d’urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d’assainissement par le document d’urbanisme, conséquences des ouvertures à l’urbanisation, ...) :**  En l’absence de carte communale, de POS ou de PLU, la commune est placée sous le régime du RNU limitant ainsi fortement les capacités de constructions nouvelles sur son territoire.  Le zonage d’assainissement collectif a été établi selon les règles suivantes :  • Les parcelles situées dans le périmètre desservi par un réseau gravitaire d’assainissement des eaux usées sont zonées en assainissement collectif.  • Dans tous les autres cas, les parcelles cadastrales sont zonées en assainissement non collectif. | |
| **Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l’objet d’une évaluation environnementale ?**  Le PLU en cours d’élaboration fait l’objet d’une évaluation environnementale | Oui Non  Examen au cas par cas |
| **Des études techniques (type : schéma directeur d’assainissement[[1]](#footnote-1), étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?** | Oui Non |
| Précisez ces études :  Un Schéma Directeur d’Assainissement a été réalisé en 2001 sur la commune. Une analyse de l’assainissement collectif et non collectif sous forme de zonage partiel a été réalisée avec une proposition cartographiée de gestion de l’assainissement communal. Toutefois, cette étude n’a cependant pas donné lieu à un zonage. | |

| Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d’être touchées |  |
| --- | --- |
| **Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?** | Oui Non |
| **Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d’une commune disposant :**   * d’une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? * d’une zone conchylicole ? * d’une zone de montagne ? * d’un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché, éloigné) d’alimentation en eau potable ? * d’un périmètre de protection des risques d’inondations ? | Oui Non Limitrophe  Oui Non Limitrophe  Oui Non Limitrophe  Oui Non Limitrophe  Oui Non Limitrophe |
| Précisez lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)   * Périmètre réglementaire de captage :   La commune de Sainneville-sur-Seine ne dispose pas de son propre captage AEP, toutefois une partie du territoire communal (hameaux du Héroboc, le Grénesé) se situe dans le périmètre de protection éloignés de plusieurs captages tous situés sur la commune de Saint-Laurent-de-Brèvedent.  Le point de rejet de la station d’épuration est situé à l’amont hydraulique des périmètres de protection de captages de Saint-Laurent-de-Brèvedent. Il y a donc potentiellement un impact sur la ressource en eau.   * Périmètre de protection des risques inondations :   La commune est située dans le périmètre d’un Plan de Prévention des Risques Inondation sur le bassin versant de la Lézarde, prescrit le 26 juin 2003 et approuvé le 06 mai 2013. La commune de Sainneville est concernée par des risque d’inondation liés au ruissellement des eaux pluviales.  Il n’existe aucun réseau hydrographique de surface à proximité de la lagune. Cependant la lagune, située dans un talweg, se trouve au niveau d’un secteur caractérisé par un aléa fort concernant le risque inondation par ruissellement.   * Le projet de transfert des eaux usées au système de collecte du Havre (raccordement au niveau du hameau de branmaze) permettra de supprimer la lagune et le lever le risque associé aux ruissèlements, ainsi que l’impact sur la ressource en eau lié au rejet de la lagune de Sainnville-sur-Seine. | |
| **Le territoire dispose-t-il :**   * de cours d’eau de première catégorie piscicole ? * de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? | Oui Non  Oui Non |
| Précisez lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)   * Le SRCE indique également la présence sur le périmètre d’étude de corridors boisés pour espèces à faible déplacement et pour espèces à fort déplacement. | |
| **Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que...**   * Natura 2000 ? * ZNIEFF 1 ? * Zone humide ? * Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? * Présence connue d’espèces protégées ? * Présence de nappe phréatique sensible ? | Oui Non  Oui Non  Oui Non  Oui Non  Oui Non  Oui Non |
| Précisez lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)   * Le SRCE indique également la présence sur le périmètre d’étude de corridors boisés pour espèces à faible déplacement et pour espèces à fort déplacement. * Certains secteurs sont sensibles aux remontées de nappe (débordements de cave) L’aire d’étude est donc exposée à des risques potentiels d’inondations par remontée de nappe suite à des périodes de précipitations prolongées sur ces secteurs. | |
| Quel est le niveau de qualité de l’état écologique et de l’état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais )[[2]](#footnote-2) des masses d’eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l’Eau (DCE) ?   * Nom de la (des) masse(s) d’eau superficielle : Rivière de Saint-Laurent (FRHR274 H7360600) : * Nom de la (des) masse(s) d’eau souterraine : « Craie altérée de la pointe de Caux (Code FRHG219).   **L’état des masses d’eau superficielle est issu de l’état des lieux de 2019 réalisé par l’Agence de l’Eau Seine Normandie.** | FRHR274 :  Etat écologique moyen  Etat chimique mauvais avec ubiquiste et bon sans ubiquiste  Masse souterraine en état chimique médiocre et en état quantitatif bon. |
| **Votre territoire fait-il l’objet d’application de documents de niveau supérieur ?**   * Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? * Directive Territoriale d’Aménagement (DTA ou DTADD) ? * Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ? | Oui Non  Oui Non  Oui Non |
| Précisez lesquels :  La DTA de l’estuaire de la Seine a été approuvée par décret en Conseil d’État le 10 juillet 2006. Son périmètre couvre la commune de Sainneville-sur-Seine.  La commune de Sainneville-sur-Seine fait partie du SCoT du Havre Pointe de Caux Estuaire approuvé le 13 février 2012. | |
| **Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?** | Oui Non |
| Précisez :  Lors de la Phase 1 du zonage du SMAEPA de Doudeville, les perspectives d’urbanisation de chaque commune du territoire ont été recensées. Ces projets d’urbanisation à plus ou moins long terme, se situent en zone assainie.  Les perspectives d’urbanisation sur la commune représentent une trentaine de logements :   * 7 à 8 seront issues de divisions parcellaires, situées en zone assainie. * 23 logements seront créés au niveau de la route de l’Eglise en zone assainie. | |
| **Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?**  Autres : | Séparatif[[3]](#footnote-3)  Unitaire |
| **Disposez-vous d’une carte d’aptitude des sols à l’infiltration ?** | OuiNon |
| **Existe-t-il des ouvrages de rétention des eaux pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?** | Oui Non |

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l’assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d’incidences sur l’environnement et la santé humaine |  |
| --- | --- |
| **Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l’urbanisation, passage de l’assainissement non collectif à l’assainissement collectif ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l’origine de la volonté de révision du zonage d’assainissement ?** | Oui Non |
| **Conformément à l’article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d’assainissement collectif des eaux usées[[4]](#footnote-4) ?** | Oui Non |
| **Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?**   * Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? 10 ans * Les non-conformités ont-elles été levées ? Oui partiellement * Sont-elles en cours d’être levées ? Oui partiellement | Oui Non  Oui Non  Oui Non  Oui Non |
| **Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d’assainissement non collectif ?** | Oui Non Sans objet  Combien : |
| **La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forages privés) selon l’article L2224-9 du CGCT ?**  Si oui, sont-ils sur (à proximité d’) une zone pressentie comme devant accueillir un zonage en assainissement non collectif ? | Oui Non  Oui Non |
| **Est-il prévu d’autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l’infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel …) ?** | Oui Non |
| Si oui, lesquels : | |
| **La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge[[5]](#footnote-5) ?**   * Par temps sec ?   Les résultats de la campagne de mesures réalisées dans le cadre du diagnostic d’assainissement, menée parallèlement au zonage d’assainissement, ont montré que la station d’épuration n’est pas en surcharge hydraulique par temps sec (charge hydraulique de 46% et charge polluante de 18%).   * Par temps de pluie ?   Ces mêmes résultats ont montré que la lagune de Sainneville-sur Seine n’est pas en surcharge par temps de pluie.   * De façon saisonnière ? Non, pas de variation saisonnière. | Oui Non |
| **Avez-vous des procédures d’urgence en cas de rupture accidentelle d’un des éléments de votre système d’assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?**  Lesquelles : Télégestion sur les postes de refoulement avec alarme  Gestion par le délégataire de service publique via une astreinte et la télésurveillance. | Oui Non |
| **Avez-vous l’intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d’assainissement (postes ...) ?**   * Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? * Autres : | Oui Non  Oui Non |

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Cette partie ne concerne pas l’élaboration du zonage d’assainissement, et n’a donc pas été remplie.**

| Contexte, caractéristiques du zonage  et possibilité d’incidences sur l’environnement et la santé humaine |  |
| --- | --- |
| **Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :**   * des problèmes d’écoulement des eaux pluviales ? * de ruissellement ? * de maîtrise de débit ? * d’imperméabilisation des sols ? | Oui Non  Oui Non  Oui Non  Oui Non |
| Lesquels : | |
| **Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage envisagé ?** |  |
| Lesquelles :  Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? | |
| **Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?** | Oui Non  Si oui, fournir si possible une carte. |
| **Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l’imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?** | Oui Non  Si oui, fournir si possible une carte. |
| **Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?** | Oui Non |
| Si oui, lesquelles ? | |
| **Disposez-vous d’un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?** | Oui Non |
| **Votre système d’assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l’eau[[6]](#footnote-6)?** | Oui Non |
| **Avez-vous rencontré des problèmes de capacité de votre réseau d’eaux pluviales par temps de pluie ?**   * Selon quelle fréquence ? * Dus à une mise en charge par un cours d’eau ? | Oui Non  Oui Non |
| **Votre commune a-t-elle fait l’objet d’une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?** | Oui Non |
| **Avez-vous subi des**   * coulées de boues? * glissements de terrain dûs à un phénomène pluvieux? * Autres : | Oui Non  Oui Non |
| **Votre territoire fait-il partie :**   * d’un SAGE en déficit eau ? * d’une Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ? | Oui Non  Oui Non |

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Cette partie ne concerne pas l’élaboration du zonage d’assainissement, et n’a donc pas été remplie.**

| Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d’incidences sur l’environnement et la santé humaine |  |
| --- | --- |
| **Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?** | Oui Non |
| **L’éventuel Schéma Directeur d’Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviales ?**  Des prescriptions ont-elles été proposées ?  Si oui, lesquelles ? | Oui Non  Oui Non |
| **La réalisation d’ouvrages est-elle prévue ?**  Si oui lesquels et pour quel objectif ? | Oui Non |
| **Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?**  Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ? | Oui Non  Oui Non |

| Au regard du questionnaire, estimez-vous qu’il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l’objet d’une évaluation environnementale ou qu’ils devront en être dispensés ? |
| --- |
| Expliquez pourquoi :  Le projet de desserte de l’assainissement de la commune a été validé en 1991 lors de la mise en place du Plan d’Occupation des Sols (POS). Suite à cette opération, le centre-bourg a été desservi en assainissement collectif. À la suite du schéma directeur d’assainissement réalisé en 2001, aucune extension de réseau n’a été réalisée en dehors du périmètre assaini.  Étant donné que le schéma d’assainissement de la commune date de 2001, il était nécessaire, conformément à l’article L.2224-10 du CGCT, de le réactualiser et de présenter le zonage d’assainissement à l’enquête publique.  Une première étape de présentation du contexte environnementale a été réalisée permettant de recenser toutes les données environnementales, les documents liés à la gestion des risques d’inondation, les usages de l’eau (périmètre de captage de l’eau potable existants) et les documents de connaissance sur la ressource en eau douce de surface et souterraines.  L’étude a aussi consisté à recenser l’ensemble des habitations non raccordées au réseau d’assainissement des eaux usées. 168 installations ont été localisées et identifiées sur un Système d’Information Géographique. Ce fichier servira de base pour la réalisation des contrôles périodiques de bon fonctionnement et la mise à jour des installations neuves ou réhabilitées.  Lors de ce recensement, une estimation de la difficulté de réhabilitation de la filière d’assainissement non collectif pour chaque habitation a été réalisée. En fonction la surface de la parcelle, de son accessibilité, de son aménagement, de sa topographie et des contraintes du milieu récepteur, un niveau de contrainte a été établi. C’est à partir de cet inventaire, de la densité d’habitat, et des contraintes du milieu récepteur que 16 secteurs d’étude ont été définis. Une étude technico-économique a été réalisée sur les secteurs pour lesquels un raccordement au réseau collectif était envisageable au regard des différentes contraintes (densité d’habitat, éloignement au réseau existant, topographie, …).  En parallèle du zonage d’assainissement, un diagnostic du système d’assainissement collectif de Sainneville-sur-Seine a été lancé. Cette étude, après investigations, va permettre d’établir un schéma directeur permettant la planification des travaux d’amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées.  Le programme retenu pour le zonage d’assainissement s’appuie sur les conclusions du diagnostic d’assainissement collectif et sur le programme de travaux associés. Les travaux recommandés sur les secteurs en assainissement collectif iront dans le sens d’une amélioration de la situation actuelle lorsque des défauts ont été constatés.  Par délibération du Conseil Communautaire en date du 19/05/2022, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole a opté pour le maintien de la situation actuelle concernant les zones en assainissement collectifs et celles en assainissement non collectif.  Finalement, la seule modification par rapport à la situation actuelle concerne le transfert des eaux usées de Sainneville-sur-Seine vers le réseau d’assainissement présent sur le hameau de Branmaze à Manéglise. Ce dernier est raccordé au système d’assainissement collectif du Havre, d’une capacité de 322 000 EH et qui recevait en 2019 une charge polluante correspondant à 242 197 EH.  Le transfert des effluents permettra d’une part de supprimer la lagune située dans un talweg au niveau d’un secteur caractérisé par un aléa fort concernant le risque inondation par ruissellement et d’autre part de supprimer le point de rejet de la lagune de Sainneville-sur-Seine situé à l’amont hydraulique des périmètres de protection de captages de Saint-Laurent-de-Brèvedent.  Un bassin de stockage en ligne sera installé au nouveau poste de transfert du PR Branmaze lors de la création de la conduite de transfert afin de ne pas aggraver la situation sur les secteurs à l’aval qui sont particulièrement impactés par temps de pluie (Commune d’Epouville et de Montivilliers). Ce bassin viendra compléter le bassin de stockage-restitution existant à l’amont du PR Village.  Dans les secteurs qui resteront en ANC, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole compétent pour l’ANC incite par ailleurs les propriétaires à la mise en conformité des installations pour répondre aux objectifs de protection du milieu récepteur.  Ainsi, le contour du zonage d’assainissement ne change pas par rapport à la situation actuelle. Il y a même une amélioration de la situation actuelle grâce au transfert des effluents. Il n’est donc pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale pour ce projet de zonage d’assainissement. |

Le Havre, le 11/07/2022

1. Attention : à ne pas confondre avec le schéma d’assainissement selon l’article L2224-8 du CGCT. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’information se trouve sur le site [http://www.eaufrance.fr](http://www.eaufrance.fr/) ou http://www.lesagencesdeleau.fr/ [↑](#footnote-ref-2)
3. Séparatif : un réseau d’eaux usées strictes, voire parfois complété d’un réseau d’eaux pluviales strictes [↑](#footnote-ref-3)
4. Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d’un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l’eau et de l’assainissement et d’un plan d’actions pour la réduction des pertes d’eau du réseau de distribution d’eau potable [↑](#footnote-ref-4)
5. Référence réglementaire pour estimer la surcharge :les valeurs limites de l’arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu’il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l’arrêté préfectoral propre à la station d’épuration (ou au système d’assainissement) [↑](#footnote-ref-5)
6. Nomenclature 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). [↑](#footnote-ref-6)